



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Thaon (14)**

N° MRAe 2021-3942

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-  
Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et  
Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Thaon (14) approuvé le 11 mai 2010 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3942 relative à la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thaon, reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 9 février 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 ;

**Considérant** les objectifs de la révision n° 1 du PLU de la commune de Thaon qui visent à :

- actualiser le zonage suite à la réalisation de différents projets d'urbanisation ;
- prendre en compte des dispositions du programme local de l'habitat (PLH) de Caen la mer, adopté le 30 janvier 2020, et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, exécutoire à compter du 14 janvier 2020, dans lequel la commune de Thaon est identifiée comme un espace rural ou périurbain ;
- préserver des espaces et des sites d'intérêt de la commune en clarifiant la destination des sols de ces espaces par la révision du contour de la zone naturelle
- prioriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que la révision n° 1 du PLU de la commune de Thaon se traduit par :

- la réduction des zones agricoles de 14,4 hectares au profit de l'augmentation des zones naturelles ;
- la modification du projet d'aménagement et de développement durables (débattu en conseil municipal en novembre 2019), du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le reclassement de la zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUe) en zone d'urbanisation future à dominante principale d'habitat (1AU) pour laquelle un phasage de l'urbanisation pourra être défini dans le cadre des OAP afin de la maîtriser sur la durée du plan local d'urbanisme ;

Décision de la MRAe Normandie en date du 30 mars 2021 après examen au cas par cas de la révision n° 1 du PLU de la commune de Thaon (Calvados) – N° 2021-3942

- le reclassement de deux des trois secteurs classés en zone à urbaniser (1AU) et une partie du troisième en zone urbaine mixte à dominante d’habitat pavillonnaire (UB) afin d’intégrer les zones déjà urbanisées, soit 15,5 ha urbanisés entre l’entrée en vigueur du PLU et le débat du PADD ;
- le reclassement de la zone urbaine à vocation économique (Ue) en zone 1 AU et UB ;
- le renforcement de la protection des linéaires de haies (environ 7,2 km) et des espaces boisés classés (environ 45 ha) respectivement au titre des articles L 151-19 et L 113-1 du code de l’urbanisme ;
- la prise en compte réglementaire des zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- le renforcement de la préservation des sites inscrits par la création de la zone NP (zone naturelle renforcée correspondant au site inscrit de la vallée de la Seulles) ;
- l’actualisation réglementaire de la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles ;
- l’actualisation des emplacements réservés ;
- l’amélioration du traitement des espaces publics en réinscrivant au PLU le projet de voie de contournement agricole ; cette démarche permettant à la commune de relancer une procédure de déclaration d’utilité publique sur les terrains concernés ;
- la réalisation de 100 logements d’une densité de 15 logements à l’hectare entre 2019 et 2028 (70 logements en zone AU de 5,4 ha, 30 logements en zone U) pour permettre l’accueil de 170 nouveaux habitants soit une croissance annuelle de 0,9 % contre 0,4 % sur la dernière décennie ;
- la suppression de sous-secteurs naturels et agricoles relatifs aux périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d’eau potable « *Mue : Barbières F3* » et « *Mue : Barbières F4* » sur la commune de Thaon, ainsi qu’au périmètre de protection éloignée du captage d’eau potable « *Mue : Moulin F5* » sur la commune de Fontaine-Henry ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d’être impacté par la révision n° 1 du PLU de la commune de Thaon comportant :

- un site Natura 2000 « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » (FR2502004), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », situé en bordure nord du territoire ;
- des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Coteaux calcaires et fond de Vallée de la Mue* » (250008150) et de type II « *Vallées de la Seulles de la Mue et de la Thue* » (250006505) ;
- des zones humides et des secteurs à forte prédisposition de zones humides liés aux trois cours d’eau qui traversent la commune : la rivière « *la Mue* » (affluent de la Seulles), les ruisseaux « *Le Vey* » et « *Le Chironne* » ;
- les espaces naturels sensibles de la vallée de la Mue qui correspondent à des zones humides ;
- des corridors écologiques ainsi que des réservoirs de biodiversité boisés et humides identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires – Sradet de Normandie) ;
- des sites classés « *Château et parc de Thaon* », « *Cimetière désaffecté et son if* », « *Parc du château de Fontaine-Henry* », « *Vallon dans lequel s’élève la vieille Eglise de Thaon* » ;
- le site inscrit « *Les vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue* » ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d’eau potable « *Mue : Barbières F3* » et « *Mue : Barbières F4* » sur la commune de Thaon et le périmètre de protection éloignée du captage d’eau potable « *Mue : Moulin F5* » sur la commune de Fontaine-Henry ;
- les risques naturels d’inondation par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d’eau ;

**Considérant** que les incidences potentielles sur l’environnement de la révision du PLU de la commune de Thaon devraient être limitées compte tenu :

- de l’augmentation du contour de la zone naturelle (+15,6 ha) ;
- de l’absence de sites de protection ou d’inventaire, de cours d’eau, de zones humides et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de sites ou sols pollués, de périmètres de protection de captage d’eau potable, de risques naturels d’inondation au droit de la zone 1 AU ;
- de l’absence d’usage agricole sur les terrains dont l’ouverture à l’urbanisation est maintenue ;
- de l’absence de création de zone à urbaniser supplémentaire ;

- de la protection des milieux sensibles de la commune qui sont situés en zone naturelle (NI, NP et N) ;
- de l'existence de dispositions réglementaires spécifiques dans le règlement du futur PLU pour préserver les zones humides avérées, les secteurs à forte prédisposition de zones humides et les corridors écologiques humides et prendre en compte les risques d'inondation des réseaux et sous-sols dans les secteurs du centre bourg (UA et UB) ;
- que le réseau d'eau potable est assuré par RESEAU, par délégation auprès de l'ex-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon, d'une capacité nominale de 11 000 habitants ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision n° 1 du PLU de Thaon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thaon (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU révisé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.